



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'environnement

Question écrite n° 17382

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question de la valeur juridique des zones naturelles d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF). Alors que l'inventaire ZNIEFF est considéré comme un outil de connaissance non reconnu expressément par les textes, il apparaît une valeur juridique indirecte et contraignante. En effet, la circulaire no 91-71 du 14 mai 1991, paragraphe 5 partiel, énonce qu'un maître d'ouvrage qui aurait été informé de l'existence d'une ZNIEFF mais n'en aurait pas tenu compte risquerait de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours. Ainsi l'obligation de prendre en compte les ZNIEFF dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le zonage des POS, leur donne-t-elle une valeur juridique indirecte mais contraignante. Il lui demande de définir avec précision la valeur juridique qui doit être attribuée à la notion de ZNIEFF.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'inventaire ZNIEFF est considéré comme un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Il n'a donc pas en lui-même, de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'environnement. Il ne se substitue néanmoins pas aux études d'impact (décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ou aux expertises et ne doit pas non plus être interprété comme l'unique enjeu de protection de la nature. Cependant, dans le cadre des « porter-a-connaissance », les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme (art. L. 123-3 pour les POS). La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire de la commune doit être mentionnée à cette occasion. La présence d'espèces protégées, en particulier végétales, dans de nombreuses ZNIEFF, permet aussi l'application des dispositions du décret no 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour application des articles 3 et 4 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Enfin, un certain nombre de textes relevant du code de l'urbanisme peuvent concerner l'inventaire ZNIEFF.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17382

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3976

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4679